



## Commission paritaire pour les industries du ciment

### 1060100 Fabriques de ciment

Prime trimestrielle .....	1
Prime de fin d'année.....	1
Chèques-repas.....	4
Eco-chèque unique.....	5
Chèque-cadeau .....	5
Frais propres à l'employeur .....	6
Primes d'équipes .....	6
Pause-repas payée pour le personnel travaillant en équipe.....	6
Heures supplémentaires .....	6
Frais de déplacement.....	6
Indemnité pour déplacements à bicyclette .....	7

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

#### Prime trimestrielle

**CCT du 17 mai 2001 (57.696), dernièrement prolongée par la CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

**Conditions de travail et de rémunération**

Articles 1, 3, 17, 25

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2002, prolongée jusqu'au 31 décembre 2016*

#### Prime de fin d'année

**CCT du 24 novembre 2015 (132.062)**

**Conditions de travail et de rémunération**

Articles 1, 9-10

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée indéterminée*

**CCT du 8 avril 1999 (51.032), dernièrement prolongée par la CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

**Accord national pour les années 1999-2000**

Articles 1, 3, 5.3

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2000, prolongée jusqu'au 31 décembre 2016*



**CCT du 17 mai 2001 (57.696), dernièrement prolongée par la CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Conditions de travail et de rémunération***

Articles 1, 3, 18, 25

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2002, prolongée jusqu'au 31 décembre 2016*

**CCT du 5 septembre 2005 (76.407), dernièrement prolongée par la CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Accord sectoriel 2005-2006***

Articles 1, 3, 13

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2006, prolongée jusqu'au 31 décembre 2016*

**CCT du 23 juin 1993 (34.142)**

***Conditions de salaire et de travail***

Chapitre I, IV, VI

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1994*

#### CHAPITRE 1er. *Application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après dénommés ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

Par I.N.A.M.I. on entend l'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité.

#### CHAPITRE IV. *Prime de fin d'année*

A partir de l'année 1993, la prime de fin d'année sera calculée comme suit (moyenne des salaires de base de décembre de l'année civile des catégories 4 à 7 et B à G x 1,10 x 157,5 heures) + 2 500 BEF.

Pour les jeunes payés au barème dégressif, la prime de fin d'année correspond à 90 p.c. de ce montant.

Cette prime sera distribuée au prorata du temps de travail accompli pendant l'année calendrier, au plus tard avec le solde du salaire du mois de décembre.

La prime est payée aux ouvriers inscrits au registre du personnel au 31 décembre de l'année considérée. Ont droit au paiement de la prime au prorata de leurs temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année, les ouvriers :



- licenciés pour motif d'ordre économique (réduction du personnel par suite de mécanisation ou d'un manque de commandes);
- quittant volontairement l'entreprise;
- bénéficiaires de la prépension;
- mis à la pension.

Il appartient aux intéressés eux-mêmes de se présenter dans les usines pour percevoir leur dû.

Conditions à remplir pour bénéficier de la prime.

a) Pour les absences injustifiées, appréciées selon les règles admises en matière de jours fériés, de même que pour les travailleurs entrés ou sortis en cours d'année, un abattement proportionnel sera appliqué.

b) Sont considérés, au point de vue de la présente convention, comme inscrits au registre du personnel, les miliciens (appelés et rappelés), les malades (y compris les victimes d'une maladie professionnelle), les chômeurs partiels, les accidentés du travail, qui n'ont pas mis fin volontairement à leur contrat de travail et ce pendant le temps suivant :

- miliciens : temps effectif de la présence sous les drapeaux;
- malades : voir littera c) ci-après;
- accidentés : pendant le temps de l'incapacité de travail.

La présence sous les drapeaux, la maladie, l'accident, le chômage partiel et les vacances annuelles sont considérées comme des causes justifiées d'absence. Les intéressés ont droit, non seulement au paiement du complément de la prime de fin d'année, mais aussi, pour ces journées, au paiement de la partie de prime intégrée au salaire, à concurrence de 167 BEF par mois, payés comme antérieurement à la convention du 2 mai 1955.

c) 1° Pour bénéficier de la prime, il est exigé que le malade ait :

- fait remplir la "feuille de renseignements" destinée au calcul des indemnités, établie par l'I.N.A.M.I.;
- fait remplir la "feuille de contrôle" pour l'indemnité d'incapacité de travail;
- fait parvenir à son employeur une attestation du secrétaire de la Mutuelle indiquant qu'il a émargé à l'I.N.A.M.I. ....

Ces formalités ne sont requises que si la maladie excède trois jours, sans quoi le certificat médical suffit.

2° Pour les maladies durant plus d'un mois, la prime ne sera payée que sur sollicitation directe de la délégation du personnel de l'usine ou, à son défaut, de l'organisation syndicale, en tenant compte de ce qui est dit au 3° ci-après.



3° Pour les maladies durant plus d'un mois, la prime sera maintenue en fonction de l'ancienneté dans l'industrie du ciment, suivant le tableau ci-après :

de 3 à 6 mois d'ancienneté : 1 mois de prime maximum;  
de 6 mois à 1 an d'ancienneté : 2 mois de prime maximum;  
de 1 à 2 ans d'ancienneté : 6 mois de prime maximum;  
de 2 à 4 ans d'ancienneté : 1 an de prime maximum;  
de 4 à 6 ans d'ancienneté : 2 ans de prime maximum.

4° Pour les malades ayant une ancienneté supérieure à 6 ans au début de la maladie et dont la maladie dépasse 2 ans : la prime leur sera payée, au-delà des 2 ans de prime entière prévus au 3° ci-dessus, à raison de 50 p.c. aussi longtemps qu'ils restent inscrits au registre du personnel.

## CHAPITRE VI. *Durée*

Cette convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 1993 et se termine le 31 décembre 1994.

### Chèques-repas

**CCT du 7 décembre 2009 (97.021), dernièrement prolongée par la CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Programmation sociale 2009-2010***

Articles 1, 2, 25

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010, prolongée jusqu'au 31 décembre 2014*

**CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Programmation sociale 2015-2016***

Articles 1, 18, 31

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016*

**CCT du 15 décembre 1997 (47.083)**

***Chèques-repas***

Tous les articles

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour une durée indéterminée*

*Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire*

Article 1 : Champ d'application



La présente convention collective de travail conclue au sein de la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment est d'application aux Employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après dénommés Ouvriers, des entreprises relevant de la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (no. 106.1).

#### Article 2 : Modalités d'octroi

Le nombre de titres-repas octroyés se calcule en fonction du nombre d'heures prestées.

Le nombre de titres par travailleur se calcule sur base du rapport entre le nombre total d'heures effectivement prestées par le travailleur au cours du trimestre et le nombre normal d'heures de travail par jour dans l'entreprise.

Le nombre moyen journalier d'heures de travail dans les entreprises du secteur est de 7,2 heures pour un régime de travail à temps plein.

Soit :

$$\frac{\text{Nombre total d'heures prestées au cours du trimestre}}{\text{7,2 heures}}$$

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre obtenu est limité au nombre maximal de jours qui peuvent être prestés par un travailleur à temps plein au cours du trimestre, soit 78 jours déterminés comme suit :

$$6 \text{ jours/semaine} \times 13 \text{ semaines}$$

Les titres-repas sont délivrés au travailleur chaque mois en fonction du régime de travail déterminé de l'ouvrier.

#### Article 3 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

### **Eco-chèque unique**

**CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

**Programmation sociale 2015-2016**

Articles 1, 17, 31

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016*

### **Chèque-cadeau**

**CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

**Programmation sociale 2015-2016**



Articles 1, 16, 31

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016*

### **Frais propres à l'employeur**

**CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Programmation sociale 2015-2016***

Articles 1, 15, 31

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016*

### **Primes d'équipes**

**CCT du 24 novembre 2015 (132.062)**

***Conditions de travail et de rémunération***

Articles 1, 7-8, 10

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée indéterminée*

**CCT du 17 mai 2001 (57.696), dernièrement prolongée par la CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Conditions de travail et de rémunération***

Articles 1, 3, 16

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2002, prolongée jusqu'au 31 décembre 2016*

### **Pause-repas payée pour le personnel travaillant en équipe**

**CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Programmation sociale 2015-2016***

Articles 1, 7, 31

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016*

### **Heures supplémentaires**

**CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Programmation sociale 2015-2016***

Articles 1, 10, 31

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016*

### **Frais de déplacement**

**CCT des 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380), dernièrement prolongée par la CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Programmation sociale 2007-2008***

Articles 1, 2, 8 § 1

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, prolongée jusqu'au 31 décembre 2016*

**CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**



***Programmation sociale 2015-2016***

Articles 1, 8, 13, 31

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016*

**Indemnité pour déplacements à bicyclette**

**CCT du 8 avril 1999 (51.032), dernièrement prolongée par la CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Accord national pour les années 1999-2000***

Articles 1, 2, 3, 7.2

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2000, prolongée jusqu'au 31 décembre 2016*

**CCT du 24 novembre 2015 (131.254)**

***Programmation sociale 2015-2016***

Articles 1, 14, 31

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016*